

2<sup>e</sup> pilier

## Intérêts crédités sur les cotisations à la caisse de pension



**Dieter Stohler**  
Directeur de PUBLICA

*«A la mi-septembre 2014, le Tagesanzeiger et d'autres journaux ont rapporté que les caisses de pension privaient les assurés des intérêts sur leur avoir de vieillesse pendant douze mois. Qu'en est-il chez PUBLICA? Qui profite d'une telle pratique?»*

Les règlements de toutes les organisations de prévoyance affiliées à PUBLICA prévoient que les bonifications de vieillesse (cotisations d'épargne) sont créditées sans intérêt à l'avoir de vieillesse durant l'année en cours. A la fin de l'année civile, le compte individuel de vieillesse est crédité de l'intérêt annuel calculé sur l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année civile précédente. Les bonifications de vieillesse en cours sont donc effectivement rémunérées l'année suivante. Il convient toutefois de relever que la période sans intérêt n'est pas de douze mois, mais plutôt de cinq mois et demi en moyenne. En effet, si elle est de onze mois pour la cotisation d'épargne du mois de janvier, elle diminue au fur et à mesure que l'on avance dans l'année (10 mois pour la cotisation de février, 9 pour celle de mars, etc.). La cotisation de décembre finalement est aussitôt rémunérée. Théoriquement, les caisses pourraient opter pour une autre manière de faire, mais la plupart des caisses de pension appliquent cette réglementation, suivant en cela les dispositions pertinentes de la LPP et de l'OPP 2. Comme les organisations de prévoyance affiliées à PUBLICA n'ont pas noté de besoin de changement, elles s'en tiennent à la règle en usage. Et à juste titre, car les gains d'intérêt ne sont pas dépensés de manière aléatoire, mais alimentent les «réserves» et profitent ainsi à toute la caisse de prévoyance. Si ce gain d'intérêt relève – même de peu – le taux de couverture, chaque assuré-e en bénéficie indirectement.

Il faut savoir qu'à la différence des intérêts sur les cotisations d'épargne, les intérêts sur les autres apports en capital – notamment les prestations de sortie apportées, les rachats et les remboursements d'avances – sont immédiatement crédités pro rata temporis pour l'année correspondante. Le taux d'intérêt de l'avoir de vieillesse est fixé chaque année par l'organe paritaire de la caisse de prévoyance.

Rappelons que sur la durée les bonifications d'intérêt sont toujours corrélées au rendement du capital. Malgré les turbulences sur les marchés financiers, elles peuvent généralement être lissées, mais à long terme seul le rendement du capital effectivement réalisé par la caisse de pension peut être répercuté sur les assuré-e-s et les bénéficiaires de rentes.

## Droit du personnel

## Droit à un abonnement demi-tarif et à une réduction sur l'abonnement général



**Thomas Wettstein**  
Avocat, service juridique de l'OFPER

*«Y a-t-il eu des changements concernant l'abonnement général pour les employé-e-s de la Confédération?»*

Tous les employé-e-s de la Confédération ont droit à un abonnement demi-tarif ou à une réduction sur l'abonnement général «adulte». Le taux de réduction dépend du nombre de voyages effectués pour des raisons de service; il est de 15% jusqu'à 29 déplacements professionnels par année, de 40% pour 30 à 59 déplacements, de 60% pour 60 à 89 déplacements et de 100% pour plus de 90 voyages par année pour des raisons de service. Dans certains cas de figure, il peut être plus avantageux pour les employé-e-s de la Confédération d'acheter un abonnement général privé que d'en obtenir un à prix réduit de l'employeur. C'est notamment le cas pour l'AG partenaire, qui peut être généralement obtenu à des conditions plus avantageuses que l'AG de la Confédération. Si des employé-e-s utilisent un tel AG privé pour les voyages de service, les frais de déplacement leur sont remboursés chaque année à concurrence de 5% du prix de l'AG «adulte». Ce pourcentage correspond à la part de la Confédération, en tant qu'employeur, au taux de réduction minimum de 15%. Les 10% restants sont à la charge des CFF; la Confédération ne peut accorder en plus ce rabais aux employé-e-s titulaires d'un AG privé, dès lors qu'ils bénéficient déjà d'un rabais CFF.